

Mise à jour sur les PCGR : Nouvelles normes comptables pour le secteur public (« NCSP ») (à jour au 31 mars 2022)

Table des matières

- 2** Faits nouveaux
s'appliquant en 2021
- 3** Faits nouveaux
s'appliquant en 2022
- 5** Faits nouveaux
s'appliquant en 2023

Le présent bulletin résume les prises de position devant être appliquées, s'il y a lieu, par une entité qui prépare ses états financiers selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Ce bulletin, qui remplace le [bulletin 2021-045](#), présente les nouvelles exigences selon l'année au cours de laquelle elles entrent en vigueur, chaque année à partir du 1^{er} avril, et il est mis à jour deux fois par année, soit le 31 mars et le 30 septembre. Les faits nouveaux survenus depuis la publication du dernier bulletin, le cas échéant, sont surlignés en jaune.

Bien que nous ayons tenté de préparer un bulletin aussi exhaustif que possible, il est possible que vous n'y trouviez pas toutes les modifications apportées aux textes faisant autorité qui pourraient avoir des répercussions sur une entité donnée.



Faits nouveaux s'appliquant en 2021

Référence

Prise de position et date d'entrée en vigueur ayant une incidence sur l'année civile 2021

Chapitre SP 1150

Principes comptables généralement reconnus

Modifications en vue de rendre les NCSP comme le premier référentiel comptable à consulter en cas de situations non couvertes par les sources premières de PCGR ou pour obtenir de l'aide dans l'application d'une source première de PCGR à des circonstances précises et lorsqu'il est nécessaire de consulter les prises de position émises par d'autres organismes autorisés à publier des normes comptables.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021.

Faits nouveaux s'appliquant en 2022

Référence	Prise de position et date d'entrée en vigueur ayant une incidence sur l'année civile 2022
Chapitre SP 2601 Chapitre SP 1201 Chapitre SP 3450	<p><u>Présentation des états financiers</u></p> <p>Des modifications ont été apportées au chapitre SP 2601 dans le but d'introduire un choix de méthode comptable irrévocable permettant aux entités du secteur public de choisir, au moment de la comptabilisation initiale, de comptabiliser directement dans l'état des résultats les gains et pertes de change se rattachant à un actif financier ou un passif financier. Des modifications corrélatives ont été apportées aux chapitres SP 1201 et SP 3450.</p> <p>Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022.</p>
Chapitre SP 1201	<p><u>Présentation des états financiers</u></p> <p>Des modifications ont été apportées afin de préciser i) que l'incidence de la réévaluation des dérivés et d'autres catégories d'instruments financiers peut être présentée sous forme de postes distincts dans l'état des variations de la dette nette; ii) qu'un nouveau sous-total pour les variations de la dette nette excluant l'incidence des gains et pertes de réévaluation peut être présenté dans l'état des variations de la dette nette; et iii) qu'une note de bas de page sur l'indicateur de la dette nette peut être ajoutée à l'état de la situation financière afin de renvoyer les lecteurs aux renseignements supplémentaires figurant dans l'état des variations de la dette nette.</p> <p>Entrée en vigueur pour la période où les chapitres SP 2601 et SP 3450 s'appliquent (voir ci-après).</p>
Chapitre SP 3450	<p><u>Instruments financiers</u></p> <p>Des modifications ont été apportées dans le but d'améliorer les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">i) modification du traitement comptable pour les opérations de rachat d'obligations;ii) précisions sur certains éléments du champ d'application du chapitre; iii) autres précisions sur les dispositions transitoires. <p>La date d'entrée en vigueur des modifications a été reportée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022.</p>

Faits nouveaux s'appliquant en 2022

Référence

Prise de position et date d'entrée en vigueur ayant une incidence sur l'année civile 2022

Chapitre SP 1201

Instruments financiers

Chapitre SP 2601

Chapitre SP 3041

Chapitre SP 3450

Les dispositions transitoires ont été modifiées en septembre 2015 afin que la date d'entrée en vigueur de ces chapitres soit reportée de trois ans, soit pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2019 (sauf pour les organismes publics qui ont appliqué le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* avant d'avoir adopté le *Manuel de Comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, auquel cas ces chapitres s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2012).

Ces chapitres définissent de nouvelles exigences en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers et d'informations à fournir à leur sujet ainsi que de présentation des gains et pertes connexes. Ils comprennent également les modifications corrélatives.

Lors de sa réunion les 22 et 23 mars 2018, le CCSP a approuvé le report de la date d'entrée en vigueur du chapitre SP 3450 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021.

La date d'entrée en vigueur pour les gouvernements a été reportée du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} avril 2022.

Chapitre SP 2601

Conversion des devises

Des modifications ont été apportées au chapitre SP 2601 pour exclure de son champ d'application la présentation de la composante gain ou perte de change de la variation de la juste valeur de l'instrument financier lorsque celui-ci est associé aux réserves de change du gouvernement fédéral. Des modifications ont été apportées aux chapitres SP 1201 et SP 3450 pour clarifier que la présentation, dans l'état des gains et pertes de réévaluation, des montants visés par l'exemption susmentionnée du champ d'application prévue au chapitre SP 2601 n'est pas exigée.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022.

Chapitre SP 3280

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Ce nouveau chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation.

La date d'entrée en vigueur a été reportée du 1^{er} avril 2021 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022.

Faits nouveaux s'appliquant en 2023

Référence

Prise de position et date d'entrée en vigueur ayant une incidence sur l'année civile 2023

Chapitre SP 3160

Partenariats public-privé

Ce nouveau chapitre établit des normes de comptabilisation relatives aux partenariats public-privé.

Il s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2023.

Chapitre SP 3400

Revenus

Ce nouveau chapitre établit des normes de comptabilisation et de présentation de l'information relatives aux revenus.

La date d'entrée en vigueur a été reportée du 1^{er} avril 2022 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2023.

Chapitre SP 1000

Fondements conceptuels des états financiers — Éléments incorporels achetés

Chapitre SP 1201

Le chapitre SP 1000 a été modifié afin de permettre la constatation des éléments incorporels achetés dans les états financiers. Les chapitres SP 1201 et SP 1200 ont été modifiés afin de supprimer les obligations d'information relatives aux éléments incorporels achetés non constatés.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2023.

NOSP-8

Éléments incorporels achetés

Cette nouvelle note d'orientation délimite l'étendue des éléments incorporels pouvant être constatés dans les états financiers, compte tenu du retrait de l'interdiction de constater ces éléments comme des actifs qui figurait dans le chapitre SP 1000.

Cette nouvelle note d'orientation s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2023.

La présente publication est conçue exclusivement à des fins d'information générale et ne constitue nullement un conseil professionnel. Elle ne rend pas compte des objectifs, de la situation financière, ni des besoins d'aucun destinataire. Il est recommandé de ne prendre aucune mesure fondée sur l'information contenue dans cette publication avant d'avoir obtenu l'avis d'un professionnel. Aucune déclaration ou garantie (explicite ou implicite) n'est donnée quant à l'exactitude et à l'intégralité de l'information contenue dans cette publication, et, dans la mesure prévue par la loi, PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. et ses cabinets membres ainsi que leurs employés et leurs mandataires n'acceptent et n'assument aucune responsabilité ni obligation relativement aux conséquences de gestes posés ou non posés, par vous ou une autre personne, sur la foi de l'information contenue dans cette publication, ou relativement à toute décision fondée sur cette information.

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, 2022. Tous droits réservés.

« PwC » s'entend du cabinet canadien, et quelquefois du réseau mondial de PwC. Chaque société membre est une entité distincte sur le plan juridique. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez notre site Web à l'adresse www.pwc.com/structure.